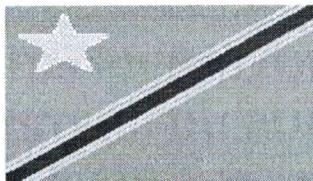


**RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**  
**MINISTÈRE DU BUDGET**

*Le Vice-Premier Ministre*



*CIRCULAIRE N° 002/CAB/VPM-MIN/BUDGET/2013 DU 25/07/2013*

*CONTENANT*

**LES INSTRUCTIONS RELATIVES  
À L'ÉLABORATION DE LA LOI DE FINANCES DE  
L'EXERCICE 2014**

**Kinshasa, Juillet 2013**

---

---

## SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b> .....	I
<b>LISTE DES ACRONYMES</b> .....	III
<b>I. DIRECTIVES D'ORDRE GENERAL</b> .....	2
1.1. Stratégie budgétaire 2014-2016.....	2
1.2. Elaboration et approbation des prévisions budgétaires des services.....	3
1.3. Respect du calendrier budgétaire .....	4
1.4. Respect de la nomenclature budgétaire des recettes et des dépenses .....	5
1.5. Respect des principes budgétaires .....	6
1.6. Respect du cadre macroéconomique.....	7
1.7. Conférences budgétaires .....	9
1.8. Examen de l'avant-projet de loi de finances à l'ECOREC et au Gouvernement.....	9
1.9. Examen du projet de loi de finances au Parlement .....	10
1.10. Promulgation de la loi de finances.....	11
1.11. Mise en forme définitive, mécanisation et communication budgétaire.....	11
1.12. Intégration et consolidation des budgets .....	11
<b>II. INSTRUCTIONS RELATIVES AUX VOIES ET MOYENS</b> .....	13
2.1. Méthode d'évaluation.....	13
2.2. Recettes des Douanes et Accises .....	14
2.3. Recettes des Impôts.....	15
2.4. Recettes non fiscales.....	16
2.5. Recettes des pétroliers producteurs.....	19
2.6. Recettes extérieures .....	19
2.7. Recettes exceptionnelles.....	20
2.8. Recettes des Budgets Annexes.....	21
2.9. Recettes des Comptes spéciaux .....	21
<b>III. INSTRUCTIONS SPÉCIFIQUES AUX DÉPENSES</b> .....	22
3.1. Méthode d'évaluation.....	22
3.2. Titre I : Dette publique en capital .....	22
3.2.1. Dette intérieure.....	22
3.2.2. Dette extérieure .....	23
3.3. Titre II : Frais financiers .....	23
3.4. Titre III : Dépenses de Personnel .....	24
3.4.1. Rémunérations du personnel actif de l'État.....	24
3.4.2. Dépenses accessoires de personnel liées aux rémunérations .....	25

---

<b>3.4.3. Dépenses accessoires de personnel liées au fonctionnement .....</b>	<b>25</b>
<b>3.5. Titre IV : Biens et matériels .....</b>	<b>28</b>
<b>3.6. Titre V : Dépenses de prestations .....</b>	<b>29</b>
<b>3.7. Titre VI : Transferts et Interventions de l'État .....</b>	<b>33</b>
<b>3.8. Titre VII &amp; Titre VIII : (Equipements et construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrages et d'édifices, acquisitions immobilières)</b>	
35	
<b>IV. DIRECTIVES PARTICULIERES .....</b>	<b>38</b>
<b>4.1. Charges communes (Section 9).....</b>	<b>38</b>
<b>4.2. Dépenses des Budgets annexes.....</b>	<b>39</b>
<b>4.3. Dépenses des Comptes spéciaux.....</b>	<b>40</b>
<b>4.4. Directives spécifiques aux budgets des provinces et des entités territoriales décentralisées .....</b>	<b>41</b>
<b>V. PLANCHERS INDICATIFS ET TRAJECTOIRE DES RECETTES DE 2014 - 2016 .....</b>	<b>44</b>
<b>VI. PLAFONDS INDICATIFS ET TRAJECTOIRE DES DEPENSES DE 2014 - 2016 .....</b>	<b>45</b>
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>46</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>47</b>

## LISTE DES ACRONYMES

BCC	: Banque Centrale du Congo
CAF	: Confédération Africaine de Football
CBMT	: Cadre Budgétaire à Moyen Terme
CDI	: Centre des Impôts
CDMT	: Cadre des dépenses à moyen terme
CDSMT	: Cadre des dépenses sectoriel à moyen terme
CENI	: Commission Électorale Nationale Indépendante
CPCM	: Comité Permanent du Cadrage Macroéconomique
DPSB	: Direction de la Préparation et du Suivi du Budget
DGDA	: Direction Générale des Douanes et Accises
DGE	: Direction de Grandes Entreprises
DGI	: Direction Générale des Impôts
DGDP	: Direction Générale de la Dette Publique
DGRAD	: Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations
DIG-CC	: Direction de l'Intendance Générale et des Crédits Centralisés
DSCRIP	: Document de la Stratégie de Croissance et de Réduction de la Pauvreté
DOB	: Débat d'orientation Budgétaire
DTO	: Direction du Trésor et de l'Ordonnancement
EPSP	: Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel
ESB	: État de Suivi Budgétaire
ESU	: Enseignement Supérieur et Universitaire
ETD	: Entité Territoriale Décentralisée
FC	: Franc Congolais
FECOFA	: Fédération Congolaise de Football Association
FIBA	: Fédération Internationale de Basketball
FIFA	: Fédération Internationale de Football
FMI	: Fonds Monétaire International
FONER	: Fonds National d'Entretien Routier
GAR	: Gestion axée sur les résultats
IADM	: Initiative pour l'Allègement de la Dette Multilatérale
ICA	: Impôt sur le Chiffre d'Affaires
INSS	: Institut National de Sécurité Sociale
LOFIP	: Loi relative aux finances publiques
NIF	: Nouvel Identifiant Fiscal
ONG	: Organisation non gouvernementale
OCC	: Office Congolais de Contrôle
OEBK	: Organisation pour l'Équipement Banana-Kinshasa
OMD	: Objectifs du Millénaire pour le Développement
PAG	: Programme d'Action du Gouvernement
PAP	: Plan d'Actions Prioritaires
PBAG	: Programmation Budgétaire des Actions du Gouvernement
PEFA	: Public Expenditure and Financial Accountability (Dépenses Publiques et Comptabilité Financière)

---

PGAI	: Platte Forme de Gestion de l'Aide et de l'Investissement
PMFF	: Prix moyen frontière fiscal
PMFC	: Prix moyen frontière commercial
PNUD	: Programme des Nations Unies pour le Développement
PAP	: Programme d'Actions Prioritaires
PIB	: Produit Intérieur Brut
PPTÉ	: Pays Pauvres Très Endettés
RGCP	: Règlement Général sur la Comptabilité Publique
RVA	: Régie des Voies Aériennes
SOFIDE	: Société de Financement pour le Développement
SONAS	: Société Nationale d'Assurance
TDR	: Termes de Références
TVA	: Taxe sur la valeur ajoutée

## INTRODUCTION

La loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques fixe les règles liées à l'élaboration, à la présentation, à l'adoption et à l'exécution de la loi de finances, des édits et des décisions budgétaires ainsi qu'à l'intégration et à la consolidation des budgets.

En matière d'élaboration, la LOFIP introduit une série d'innovations que le Gouvernement met en œuvre de façon progressive, en vue d'en assurer l'appropriation auprès des acteurs et d'améliorer la qualité de la recette et de la dépense publique. Parmi ces innovations, l'on retient l'approche budgétaire pluriannuelle qui implique la responsabilité des gestionnaires et leur obligation de rendre compte à travers la budgétisation des politiques publiques et la gestion axée sur les résultats au moyen des cadres de dépenses à moyen terme (CDMT) et des budgets programmes.

La présente circulaire donne des directives qui s'inscrivent dans le cadre de ce nouveau contexte et de la poursuite de la réalisation du Programme d'Action du Gouvernement dont les objectifs et actions sont retracés dans la programmation budgétaire des actions du Gouvernement 2014-2016. Ces directives s'appesantissent sur les aspects ci-après :

- La préservation du lien entre le Programme d'Action du Gouvernement, les politiques publiques contenues dans les stratégies sectorielles des ministères telles que programmées dans les plans d'actions prioritaires et les feuilles de route des institutions et ministères ainsi que le budget ;
- L'accroissement de ressources budgétaires à travers le renforcement de l'application des mesures prises en matière fiscale et douanière, la recherche des ressources innovantes, la mise en œuvre des mesures nouvelles de maximisation des efforts pour endiguer le coulage des recettes, afin d'atteindre les objectifs du PAG et de doter le pays des voies et moyens suffisants pour son alignement au rang des pays à revenu intermédiaire d'ici 2016 et des pays émergents à l'an 2030 ;
- La promotion de la transparence et de la participation citoyenne dans l'élaboration du budget à travers la poursuite des consultations budgétaires et l'organisation du débat d'orientation budgétaire (DOB), l'amélioration des conférences budgétaires basées sur l'évaluation des politiques publiques, des missions de l'Etat et la gestion budgétaire ainsi que la publication des documents budgétaires.

La circulaire décrit également les grandes lignes de la politique budgétaire du Gouvernement pour l'exercice 2014 et donne des orientations nécessaires concernant la trajectoire des recettes et des dépenses au cours de trois prochaines années. Elle s'articule autour de cinq points ci-après :

- les directives d'ordre général ;
- les directives relatives aux voies et moyens ;

- 
- les directives spécifiques aux dépenses ;
  - les directives particulières ;
  - les planchers indicatifs ;
  - la trajectoire des recettes courantes pour les trois prochaines années.

## **I. DIRECTIVES D'ORDRE GENERAL**

### **1.1. Stratégie budgétaire 2014-2016**

La Stratégie budgétaire répond à une double interpellation, à savoir la programmation budgétaire des actions inscrites dans le Programme du Gouvernement reflétant la vision de la Révolution de la Modernité ainsi que la mise en œuvre de l'approche budgétaire pluriannuelle préconisée par la Loi relative aux Finances publiques.

La prise en compte du bilan de l'an un du Gouvernement de même que le développement récent de la situation politique, économique et sociale du pays justifient l'actualisation préalable de la stratégie budgétaire en vue d'une programmation soutenable des actions en 2014.

Sur le plan politique, l'Accord-cadre signé à Addis-Abeba va permettre le rétablissement de la paix à l'Est du pays, créant ainsi des espaces budgétaires pour la réalisation des diverses actions du PAG jusque-là entravées par la situation sécuritaire préoccupante.

Sur le plan économique, la détermination des agrégats budgétaires en tenant compte de l'évolution des indicateurs macroéconomiques à moyen et à long terme s'avère nécessaire. Les performances réalisées en 2012 et au cours de quatre premiers mois de l'exercice 2013, auxquelles s'ajoutent les recommandations pertinentes de l'atelier sur le coulage des recettes tenu à Kinshasa du 02 au 04 mai 2013 nécessitent de renforcer la trajectoire des finances publiques ainsi définie, en vue de réaliser au mieux les objectifs du PAG. Du reste, l'impact budgétaire de l'opération de bancarisation apporte du tonus dans l'action du Gouvernement en matière de réallocation des économies dégagées.

La révisitation des stratégies sectorielles retenues dans la PBAG initiale (EPSP, Santé, Agriculture, Développement rural, ITPR, Energie) et l'insertion de nouvelles stratégies, des secteurs porteurs de croissance et influant sur l'allocation des ressources notamment en faveur des actions à caractère social.

L'élaboration du budget de l'exercice 2014 au niveau central et provincial devra s'inscrire dans l'optique de la stratégie budgétaire de la mandature et la trajectoire des finances publiques dans sa tranche 2014-2016, en tenant compte des observations formulées dans le cadre de l'élaboration de la loi de finances de l'exercice 2013 et de son vote au Parlement.

---

Les services de l'Etat au niveau tant central que provincial sont tenus à l'application stricte des politiques et mesures contenues dans ladite stratégie ainsi que dans la lettre d'orientation du Premier Ministre adressée aux gestionnaires des crédits après son adoption au Conseil des Ministres. Cette lettre contient les mesures d'encadrement de la mise en œuvre de la stratégie budgétaire 2014-2016.

Comme pour l'exercice 2013, le Programme d'Action du Gouvernement comprend les six objectifs ci-après :

1. Poursuivre et finaliser les réformes institutionnelles en vue de renforcer l'efficacité de l'Etat ;
2. Consolider la stabilité macroéconomique et accélérer la croissance économique et la création d'emplois ;
3. Poursuivre la construction et la modernisation des infrastructures de base ;
4. Améliorer le cadre de vie et les conditions sociales de la population ;
5. Renforcer le capital humain et l'éducation à la citoyenneté ;
6. Renforcer la diplomatie et la coopération au développement.

### **1.2. Elaboration et approbation des prévisions budgétaires des services**

Les prévisions des services de l'exercice 2014 tant du pouvoir central que des provinces et ETD doivent être en cohérence avec la PBAG révisée, qui elle-même est en harmonie avec le Programme d'Action du Gouvernement et les politiques sectorielles qui en découlent.

Pour obtenir ladite cohérence, la LOFIP rappelle que la politique budgétaire du pays est définie par le Gouvernement central dans un programme approuvé par l'Assemblée Nationale qui du reste est mis en œuvre par le pouvoir central, la province et l'entité territoriale décentralisée.

Pour asseoir l'unité de commandement et préserver la cohérence dans la conduite de la politique sectorielle, les prévisions des recettes et des dépenses de chaque institution ou ministère doivent être élaborées par l'unité de gestion budgétaire instituée en leur sein, composée du Secrétaire Général, du Conseiller financier, du Directeur des études, du Directeur des services généraux ainsi que du Sous-gestionnaire des crédits et du Contrôleur budgétaire y affectés. Elles doivent être discutées en commission budgétaire interne avant leur transmission au Ministère du Budget par l'autorité de tutelle.

---

---

Pour le pouvoir central, les prévisions sont approuvées par le responsable de l'institution ou du ministère et transmises à la DPSB via le Cabinet du Vice-Premier Ministre, Ministre du Budget. Pour les services déconcentrés en provinces, les prévisions sont approuvées par le Gouverneur de province avant leur transmission au pouvoir central, à la DPSB via le Cabinet du Vice-Premier Ministre, Ministre du Budget. Le budget de la province est élaboré par le Gouvernement provincial et approuvé par l'Assemblée provinciale avant sa promulgation par le Gouverneur de Province. En attendant la mise en place des organes délibérants des ETD, les prévisions des entités territoriales décentralisées élaborées par l'exécutif de l'entité seront approuvées par le responsable de l'entité sous forme de décision budgétaire.

Aucune prévision ne sera acceptée ni dépouillée, si elle n'est dûment signée par les autorités compétentes précitées.

En vue d'obtenir une meilleure centralisation des informations, d'éviter la forfaitarisation des prévisions et de renforcer la transparence dans la projection des ressources et des charges, la DPSB devra mettre à la disposition de chaque institution, ministère, province et ETD, les documents et maquettes utiles pour une prévision quantifiée, réaliste et crédible. Il s'agit notamment de la nomenclature budgétaire des recettes et des dépenses, des instructions, de la PBAG, de la lettre d'orientation, des états de suivi budgétaire, des rapports d'exécution des lois de finances antérieures ainsi que de la présente circulaire.

### **1.3. Respect du calendrier budgétaire**

Les prévisions budgétaires sont élaborées dans le sens descendu c'est-à-dire le pouvoir central d'abord, puis la province et enfin les ETD. Par contre, les opérations d'intégration des budgets par les provinces à travers les édits d'intégration budgétaires et celles de consolidation sont effectuées dans le sens ascendant c'est-à-dire, l'ETD d'abord à travers la décision budgétaire, la province ensuite à travers l'édit budgétaire et l'édit d'intégration budgétaire et enfin le pouvoir central à travers la loi de consolidation.

En vue de donner la possibilité au Gouvernement de la République de déposer au bureau de l'Assemblée Nationale, dans le délai constitutionnel, le projet de loi de finances 2014, les gestionnaires des crédits, responsables des institutions et ministères, les unités de gestion budgétaires et les commissions budgétaires ministérielles sont tenus au respect scrupuleux du calendrier budgétaire de l'exercice 2014 en annexe.

Afin de permettre à tous les niveaux de pouvoir de respecter la procédure d'élaboration du budget 2014 qui, selon le principe d'annualité s'arrête au 31 décembre de l'année, les provinces et les entités territoriales décentralisées sont invitées à élaborer leurs prévisions en même temps que le Pouvoir central.

Le budget du pouvoir central déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale le 15 septembre est apprêté au 15 décembre. Ce qui veut dire que la province et les entités y rattachées ont 15 jours pour finaliser leurs édits et décisions budgétaires. En tout état de cause, le vote de la loi de finances, de l'édit budgétaire ou de la décision budgétaire de l'exercice 2014 devra intervenir au plus tard le 31 décembre de l'année 2013.

En ce qui concerne les opérations d'intégration et de consolidation, chaque ETD est tenue de transmettre à la province sa décision budgétaire au plus tard le 20 février. La province transmet son édit d'intégration au Pouvoir central via le gouverneur au plus tard le 20 avril, et la loi de consolidation est déposée au bureau de l'Assemblée Nationale au plus tard le 31 mai. .

Pour permettre à ces différents échelons du pouvoir de produire les textes précités à savoir l'édit budgétaire, la décision budgétaire, l'édit d'intégration budgétaire, il importe que le Ministre du pouvoir central ayant le budget dans ses attributions communique avec diligence, juste après le vote du Parlement, à la province, les 40% des recettes à caractère national lui revenant. Il en est de même du Ministre provincial du budget envers les ETD.

#### **1.4. Respect de la nomenclature budgétaire des recettes et des dépenses**

Les prévisions des recettes sont élaborées par article et paragraphe, suivant la nomenclature en vigueur. Pour ressortir l'image réelle en termes de capacité contributive, celles-ci doivent être présentées par acte générateur, centre de perception (bureau douanier, ressort fiscal,...), service d'assiette ou de mobilisation. Les administrations fiscales DGI, DGDA, DGRAD doivent également regrouper par secteur notamment, celui des ressources naturelles (mines, hydrocarbures, environnement et énergie) et par province les prévisions y relatives.

L'élaboration du budget des voies et moyens de chaque niveau de pouvoir doit tenir compte des actes générateurs découlant des ordonnances-lois particulières prises récemment, telles que ratifiées par le Parlement. Il s'agit de :

- l'ordonnance-loi n° 13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et ETD ainsi que leurs modalités de répartition ;
- l'ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;
- l'ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales ;
- l'ordonnance-loi n° 13/004 du 23 février 2013 portant abrogation de certaines dispositions de la loi n° 006/03 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes et précomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits ;

- l'ordonnance-loi n° 13/005 du 23 février 2013 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 004/2003 du 13/03/2003 portant réforme des procédures fiscales ;
- l'ordonnance-loi n° 13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille en matière d'impôt sur les bénéfices et profits ;
- l'ordonnance-loi n° 13/007 du 23 février 2013 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institutions de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- l'ordonnance-loi n° 13/008 du 23 février 2013 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance-loi n° 69-009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus ;
- l'ordonnance-loi n° 13/009 du 23 février 2013 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance-loi n° 90-046 du 08 août 1990 portant réglementation du petit commerce.

Il est vivement demandé à la DGDA, à la DGI tout comme à la DGRAD de se servir, dans leurs estimations, des modèles de fiches d'analyse annexées à la présente instruction et qui exigent de mentionner le fait générateur, l'acte générateur, la base imposable, le taux de l'impôt ou de la taxe, le service générateur ou mobilisateur, le niveau de l'impôt et de la taxe.

Les services dépensiers doivent également respecter la nomenclature des dépenses en vigueur. Elles doivent présenter leurs prévisions par nature des dépenses, par section et chapitre ou par rubrique budgétaire. Par souci d'harmonie avec la présentation de la loi relative aux finances publiques et la loi de finances, la DPSB devra présenter également les dépenses par titre, couplé de la présentation par rubrique budgétaire, par fonction ou autre. La présentation des dépenses devra donc, pour une meilleure centralisation, tenir compte des maquettes des dépenses conçues à cet effet.

### **1.5. Respect des principes budgétaires**

L'élaboration des prévisions budgétaires de l'exercice 2014, tant au niveau central, provincial que local doit tenir compte des principes budgétaires universellement admis, notamment ceux d'annualité, d'unité, d'universalité, de spécialité, de légalité des recettes et de dépenses ainsi que de sincérité tels que prévus aux articles 5 à 11 de la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques. De ce fait, la compensation en matière des recettes tout comme la consommation à la source est strictement interdite.

L'élaboration doit également tenir compte des règles de gouvernance prônées actuellement notamment dans le cadre du PEFA telles que l'exhaustivité, la transparence, la soutenabilité budgétaire, la pluriannualité, en relation avec la gestion axée sur les résultats.

De ce fait, les prévisions des services doivent couvrir tout le champ de l'Administration sur les trois ans à venir (2014 – 2016). Elles doivent également se fonder sur la politique publique ou la stratégie du secteur telle qu'elle apparaît dans les différents PAP des ministères, le PAG, la PBAG ou le DSCR.

L'élaboration des prévisions de services doivent traduire les idées forces de la lettre d'orientation budgétaire signée par le Premier Ministre, qui donnent différentes mesures d'encadrement notamment :

- En matière de rémunération, les services publics devront intérioriser le principe que le recrutement est conditionné par l'existence d'un poste budgétaire et d'emploi vacant, tributaire d'un visa administratif de la Fonction Publique et de celui du ministre ayant le budget dans ses attributions et que la politique de mise à la retraite devra être rationalisée ;
- S'efforcer d'accroître le niveau des ressources publiques, notamment par la capitalisation du potentiel fiscal dont dispose le pays, essentiellement celui des ressources naturelles ;
- Mettre en œuvre les recommandations sur le coulage des recettes et celles du Forum économique international avec efficacité par l'ensemble des acteurs publics pour relever les défis ;
- Recourir aux emprunts concessionnels dans le cadre de la politique d'endettement de sorte que le pouvoir central, les provinces et les ETD ne puissent emprunter chaque année une somme supérieure au montant de leurs investissements et ce, uniquement auprès des institutions nationales financières non bancaires.

Par ailleurs, la programmation budgétaire pluriannuelle élaborée en 2013 et fondée sur les politiques publiques ou stratégies de six secteurs prioritaires à savoir l'EPSP, la Santé, l'Agriculture, le Développement rural, les Infrastructures et l'Energie, devant se poursuivre en 2014, il est demandé aux ministères concernés, d'améliorer à travers leurs prévisions initiales, cette harmonie entre la politique sectorielle et le budget y afférent. Cette recommandation concerne également le Ministère des Finances qui a l'obligation d'accroître la capacité de mobilisation des ressources en vue d'améliorer la trajectoire des finances publiques et de permettre ainsi de relever le défi de financement du programme d'action du Gouvernement.

**1.6. Il est demandé particulièrement aux six secteurs sus-évoqués d'indiquer les financements obtenus au cours des années 2012 et 2013, les progrès enregistrés sur le plan physique ainsi que les résultats atteints par rapport aux principaux indicateurs de performance du secteur. Respect du cadre macroéconomique**



L'évaluation des recettes et la projection des dépenses pour la période 2014 et 2016 par le pouvoir central doivent être sous-tendues notamment par les indicateurs macroéconomiques ci-après :

**Tableau n° 1 : Indicateurs macroéconomiques 2013-2016 (scenario alternatif)**

Indicateurs	2013	2014	2015	2016
	Voté	Projeté	Projeté	Projeté
Taux de croissance du PIB (en %)	8,2	8,1	8,7	8,0
Déflateur du PIB (en %)	6,1	4,2	4,5	4,2
Taux d'inflation moyen (en %)	9,5	6,3	5,6	5,3
Taux d'inflation fin période (en %)	9,0	6,0	5,5	5,0
Taux de change moyen (FC/USD)	943,4	945,1	962,9	978,5
Taux de change fin de période (FC/USD)	955,1	954,5	971,2	985,7
PIB nominal (en milliards de FC)	19 980,2	22 336,4	25 486,1	28 825,3

Source : Cadrage macroéconomique, Comité Permanent du Cadrage Macroéconomique (CPCM) RDC, juin 2013.

Tous les services publics notamment ceux du secteur financier devront se mobiliser pour soutenir les actions liées à l'atteinte des objectifs de production, des prix et de déficit budgétaire qui sous tendent les prévisions macroéconomiques ci-haut développées.

Chaque service devra s'engager à soutenir la croissance et lutter contre les risques macroéconomiques et les chocs exogènes pouvant provenir du ralentissement des activités du secteur minier, de la détérioration du climat des affaires, de la résurgence des conflits armés et de l'inflation.

Pour soutenir le cadre macroéconomique et le cadre budgétaire qui en découle, les régies financières devront fournir au CPCM les mesures quantifiées liées aux recommandations de l'atelier sur le coulage des recettes et celles du forum économique international de Kinshasa portant sur la croissance économique et la gouvernance en RDC.

Les services doivent veiller, dans le cadre de la déclinaison des politiques, de l'allocation des ressources et de la gouvernance générale, aux branches qui impulsent la croissance notamment celles des industries extractives, des bâtiments et travaux publics, des transports, des banques et assurances, des communications, etc.

---

## 1.7. Conférences budgétaires

Les discussions en conférences budgétaires entre les services du budget et du plan d'un côté et l'unité de gestion budgétaire de chaque ministère ou institution de l'autre doivent porter sur les prévisions des recettes et des dépenses de trois prochaines années, en insistant sur 2014. Elles porteront également sur la politique sectorielle, ses priorités et son contenu en droite ligne avec le Programme d'Action du Gouvernement et la PBAG révisée qui en découle.

Avec les régies financières et les services d'assiette, les discussions se focaliseront sur la trajectoire des recettes durant les trois prochaines années de manière à rencontrer la trajectoire définie dans le PAG et dans la PBAG révisée et ce, en insistant sur l'année 2014. Elles porteront également sur les mesures fiscales et non fiscales, sur les actions administratives à prendre ainsi que sur leurs coûts estimés devant être pris en compte dans les dépenses de 2014.

Les conférences budgétaires se tiennent auprès des services en charge du budget à savoir, la DPSB au niveau central, la Division provinciale du budget au niveau déconcentré, les services ou cellules en charge du budget au niveau de services décentralisés. Auparavant, une commission budgétaire interne est organisée au niveau de chaque institution ou ministère à l'initiative du gestionnaire tant au niveau central que provincial.

Les prévisions de chaque ministère ou institution sont défendues aux conférences budgétaires par l'unité de gestion budgétaire y rattachée. Les institutions, ministères ou services publics qui ne défendront pas leurs prévisions budgétaires lors des conférences budgétaires, verront leurs crédits antérieurs reconduits voire diminués.

## 1.8. Examen de l'avant-projet de loi de finances à l'ECOREC et au Gouvernement

Le Ministre en charge du Budget présente à la Commission interministérielle chargée de l'Economie, Finances et Reconstruction (ECOFIRE) la préfiguration de l'avant-projet de loi de finances de l'exercice 2014 au plus tard au début du mois de septembre 2013.

Au niveau de cette commission, l'examen des prévisions devra porter sur la solidité des agrégats macroéconomiques, sur la PBAG ainsi que les objectifs et actions y intégrées, sur la trajectoire des recettes pour les trois prochaines années et leur soutenabilité par rapport au financement du PAG. Il se centrera sur la politique fiscale et les mesures à mettre en œuvre pour la maximisation des recettes.

---

---

Concernant le volet recettes, il convient de rappeler que la tâche d'élaboration du budget incombe au Gouvernement tout entier. Ainsi, chaque responsable de service d'assiette ou mobilisateur des recettes devra disposer des éléments d'informations détaillés sur les actes générateurs qu'il a la charge de constater et de liquider, en proposant les nouvelles mesures d'encadrement et ce, en vue d'accroître significativement le niveau des recettes publiques.

Après approbation du projet de loi de finances par le Conseil des Ministres, chaque ministre a l'obligation, par solidarité gouvernementale, de défendre les prévisions arrêtées devant le Parlement et ce, sous la coordination du Ministre ayant en charge le budget. En cas de changement intervenu entre l'approbation du Gouvernement et la défense au Parlement, il est important d'en harmoniser les vues entre les experts du budget, des régies financières, du ministère sectoriel concerné et les membres du Gouvernement en vue d'ajuster les prévisions et la défense.

Les arbitrages ultimes étant du ressort du Premier Ministre, tous les gestionnaires des crédits sont tenus de recourir à son autorité plutôt que d'adresser directement des nouvelles demandes en recettes ou en dépenses au Parlement.

### **1.9. Examen du projet de loi de finances au Parlement**

Le projet de loi de finances est déposé au bureau de l'Assemblée Nationale par le Premier Ministre, chef du Gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 126, alinéa 3 de la Constitution complétées par celles de l'article 83 de la LOFIP.

Le Parlement dispose de 60 jours pour l'examen et le vote de la loi de finances, dont 40 jours pour l'Assemblée Nationale et 20 jours pour le Sénat, soit la date buttoir du 15 décembre, en ce compris la tenue de la commission paritaire en cas de divergence entre les deux Chambres.

La province et les ETD disposent de 15 jours pour finaliser leurs édits et décisions budgétaires afin de répondre à la pratique budgétaire en RDC, au système d'exercice adopté en matière de gestion budgétaire qui impose que l'année budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine au 31 décembre d'une année civile. D'où la nécessité pour le Gouvernement de communiquer illico, juste après le vote du budget, les 40% des recettes à caractère national du pouvoir central vers la province tout comme de la province vers les ETD en indiquant les modalités de répartition.

Les amendements en recettes comme en dépenses devront se conformer aux modalités prévues par la loi relative aux finances publiques, spécialement en son article 86. Dans le cas précis des économies dégagées sur les dépenses ou des recettes additionnelles, le Parlement s'en réfère au Gouvernement notamment au ministre ayant le budget dans ses attributions afin que les affectations rencontrent les politiques décidées par le Gouvernement.

---

---

Dans le cadre de la gestion axée sur les résultats, le Parlement centrera en amont, lors du débat d'orientation budgétaire, ses discussions sur la PBAG et le cadrage macroéconomique pour juger dès le départ des options prises sur les politiques publiques et sur le cadre budgétaire.

### **1.10. Promulgation de la loi de finances**

Adoptée par les deux chambres du Parlement, la loi de finances est promulguée par le Président de la République et publiée au Journal Officiel au plus tard le 25 décembre 2013 pour permettre aux provinces et ETD de voter leurs édits et décisions budgétaires et aux services du budget de procéder à sa mécanisation. Cela permettra de respecter non seulement le système d'exercice pratiqué en RDC, mais aussi d'éviter les périodes creuses qui occasionnent des perturbations en début d'exercice, les critères de la chaîne de la dépense demeurant très contraignantes.

Les services de la Présidence de la République en charge de questions budgétaires ont l'obligation de traiter cette question avec diligence pour éviter de perturber le processus budgétaire, notamment l'approbation, l'adoption et le vote des édits et décisions budgétaires sus évoqués. Dès la promulgation de la loi par le Chef de l'Etat, lesdits services sont tenus, pour les raisons évoquées ci-haut, de transmettre ladite loi au ministre ayant en charge le budget en vue de lui permettre de réaliser les étapes restantes du processus budgétaire.

En cas de renvoi de la loi de finances pour seconde délibération, la procédure prévue aux articles 31 et 83 alinéa 9 de la LOFIP sur les crédits provisoires est d'application. En tout état de cause, la nouvelle loi est promulguée au plus tard le 31 janvier conformément à la Constitution.

### **1.11. Mise en forme définitive, mécanisation et communication budgétaire**

Le Ministre en charge du Budget a l'obligation de communiquer les enveloppes et assignations budgétaires aux sectoriels et à l'ensemble des services publics dès le début de l'exercice 2014, en ce compris aux provinces et ETD, en ce qui concerne les 40% des recettes à caractère national. A cet effet, ses services procèdent à la mécanisation du budget, dès la promulgation de la loi de finances 2014 pour s'aligner aux différents délais et étapes du processus d'élaboration du budget.

### **1.12. Intégration et consolidation des budgets**

Pour permettre au Gouvernement de répondre à l'impératif légal de consolidation des budgets du pouvoir central et des provinces dont la loi doit être présentée au Parlement au plus tard le 31 mai 2014, il est demandé à chaque province de transmettre au plus tard le 20 mars 2014 son édit d'intégration budgétaire, accompagné d'une copie de l'édit budgétaire et de décision budgétaire au Ministère du Budget du pouvoir central pour centralisation, exploitation et élaboration du projet de loi de consolidation.

---

---

Ces informations peuvent être communiquées également par courriel (e-mail) à l'adresse du ministère : [ministeredubudget@ministeredubudget.cd](mailto:ministeredubudget@ministeredubudget.cd)

Dans le même ordre d'idées, pour permettre à chaque province d'assurer l'intégration des budgets des ETD sous sa tutelle, chaque ETD est tenue de transmettre à la province sa décision budgétaire au plus tard le 20 février 2014.

L'intégration et la consolidation des budgets devront se conformer à la méthodologie et aux maquettes convenues lors de l'exercice entamé en 2013, notamment sur la comptabilité à appliquer (application de la comptabilité publique), sur le mode d'enregistrement de transfert en provinces et ETD, sur l'enregistrement des recettes à caractère national ou celles d'intérêts communs, sur l'enregistrement des opérations de trésorerie ou celles liées aux budgets annexes ou aux comptes spéciaux.

Des instructions spécifiques à l'intégration et la consolidation budgétaires seront transmises par une circulaire spécifique.

---

---

## II. INSTRUCTIONS RELATIVES AUX VOIES ET MOYENS

### 2.1. Méthode d'évaluation

L'évaluation des recettes en 2014 doit correspondre aux procédés universellement admis :

- Elle se fondera sur la méthode de la pénultième année en faisant ressortir l'évolution des recettes de trois derniers exercices clos, à savoir 2010, 2011 et 2012. A cela s'ajoute les réalisations probables calculées à partir des réalisations de six premiers mois de l'exercice 2013 ;
- L'étape suivante consistera à impacter les indicateurs macroéconomiques 2014-2016 afin de dégager la tendance des recettes à politique inchangée ;
- La projection définitive devra prendre en compte l'impact des nouvelles mesures fiscales et de l'effort de service des administrations fiscales dans le cadre de la mobilisation des recettes du Trésor public

Dans cet ordre d'idées, le budget 2014 devra évaluer correctement et de manière chiffrée les recommandations issues des assises sur le coulage des recettes ainsi que celles se rapportant au forum économique international axé sur la croissance et la gouvernance économique, plus spécialement sur la gestion rationnelle des ressources naturelles.

Pour une plus grande exhaustivité du budget des recettes, il est demandé aux régies financières et aux services d'assiette d'élargir l'assiette fiscale notamment par l'identification, la sensibilisation et la fiscalisation des contribuables du secteur informel en s'appuyant sur leur instrument qui est le nouvel identifiant fiscal (NIF).

Ainsi, chaque service d'assiette et chaque régie financière ont l'obligation de tenir un répertoire exhaustif des contribuables et des actes générateurs. Les actes à budgétiser devront être sous-tendus par les textes légaux instituant l'impôt ou la taxe. Chaque régie devra également procéder à l'évaluation de différentes exonérations, en spécifiant le bénéficiaire, la durée et celles contra legem.

Pour accroître significativement le niveau des recettes de l'Etat et de donner au Gouvernement les moyens pour financer son programme d'Action, il est demandé à chaque responsable de régie et de service d'assiette d'indiquer les mesures des politiques fiscales ou non fiscales susceptibles de booster les recettes publiques.

Les prévisions des régies financières sont transmises au Ministère du Budget, notamment à la DPSB et doivent être discutées en conférences budgétaires afin d'en déterminer le niveau réel.

---

---

Les régies financières participent également, avec la DPSB, à l'exercice de préfiguration pratiquée avant les conférences budgétaires. En cas de non participation de celles-ci à ces deux étapes, les projections du Ministère du Budget seront prises en compte et communiquées au Gouvernement.

Les services d'assiette tout comme les régies financières devront privilégier le principe de sincérité dans l'évaluation des recettes qui désormais se fonde sur les bases imposables.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) devra être correctement évaluée par chaque régie concernée d'abord avant de la présenter sur un tableau récapitulatif unique.

La DPSB devra procéder, avant les conférences budgétaires et la préfiguration du budget à une évaluation préliminaire des bases imposables collectées auprès d'un échantillon significatif des entreprises disséminées sur le territoire national et ce, afin de disposer des éléments fiables de discussion avec les services d'assiette et les régies financières lors de deux rencontres susmentionnées.

Pour une meilleure évaluation de chaque acte, l'usage des fiches d'analyse des recettes par chaque régie est obligatoire, en ce comprise la DGRAD (cfr Modèle de fiche en annexe).

## **2.2. Recettes des Douanes et Accises**

La Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA) doit cerner tous les mouvements d'entrée et de sortie générés par les flux du commerce extérieur afin de mieux appréhender les impôts et taxes sur les biens et services, les droits de douanes et autres droits à l'importation, les taxes à l'exportation ainsi que les amendements et pénalités y rattachées.

De même, un effort doit être fait par la DGDA pour saisir, sur l'ensemble du territoire national, les différentes consommations de biens et services susceptibles de générer les droits d'accises.

Dans la présentation de ses prévisions, la DGDA est tenue de ressortir, de manière claire et distincte, les états particuliers sur les recettes provenant de ressources naturelles ainsi que les recettes tirées de la TVA à l'importation.

Pour une évaluation efficiente de la taxe à l'exportation, il est important que la DGDA étende la confection des fiches d'analyse des recettes à chaque produit des ressources naturelles (mines, forêts, électricité, pétrole), notamment à chaque minerais (cobalt, coltan, wolframite, diamant, or, cassitérite, ...).

Concernant la TVA, il est important que la DGDA, dans son évaluation incorpore l'effet des mesures sur l'impression des facturiers et l'achat des machines que le Gouvernement a décidé d'instaurer pour un plus grand rendement de cette taxe. Elle devra également quantifier en termes de fonctionnement et investissement toutes les autres mesures susceptibles d'accroître significativement les recettes de la régie.

---

---

Pour booster les recettes de ce secteur, la DGDA devra poursuivre l'informatisation et l'implantation des guichets uniques dans les postes frontaliers non encore équipés. Elle devra poursuivre au cours de l'exercice 2014 l'abandon de la prise en charge de la fiscalité pétrolière.

Concernant spécifiquement les recettes provenant des pétroliers distributeurs, leurs prévisions seront faites sur base :

- de la structure des prix des produits pétroliers, en tenant compte du volume moyen mensuel à consommer;
- de l'évolution des prix Plats ou de référence des produits pétroliers au niveau international;
- du taux de change du cadrage retenu;
- et de l'alignement du PMFF.

### **2.3. Recettes des Impôts**

L'élaboration des prévisions des recettes des impôts doit tenir compte des adaptations apportées sur la nomenclature des recettes, sur base des actes repris dans les Ordonnances-lois fiscales de février 2013. De ce fait, elles seront présentées sous les rubriques impôts sur les rémunérations des personnes physiques, impôts sur les bénéfices et profits, impôts et taxes sur les biens et services, autres recettes ainsi que les revenus des sociétés pétrolières de production.

L'évaluation de recettes fiscales prendra en compte :

- les statistiques des réalisations de trois derniers exercices clos 2010 à 2012 ainsi que la réalisation du premier semestre 2013 et les recettes probables projetées sur base de celle-ci ;
- les effets de la croissance économique et les autres indicateurs macroéconomiques repris dans la présente circulaire ;
- les effets positifs des mesures fiscales envisagées pour 2014, notamment :
  - la poursuite de l'imposition des rémunérations tant des membres des institutions politiques nationales et provinciales que des fonctionnaires et agents de l'Etat dans l'ensemble afin de promouvoir davantage la culture fiscale et rehausser le niveau des recettes ;
  - la poursuite de l'imposition des rémunérations des engagés locaux des ambassades et missions diplomatiques accréditées en République Démocratique du Congo ;
  - l'extension des centres des impôts (CDI) dans les provinces pour viser l'élargissement de l'assiette à la catégorie des contribuables des petites et moyennes tailles ;

- la poursuite de l'institution du numéro impôt comme nouvel identifiant fiscal (NIF) en vue de ramener l'informel vers le formel ;

Les prévisions de la DGI devront également intégrer les résultats de derniers redressements, contentieux et contrôles fiscaux ainsi que des restes à recouvrer reportés en 2014.

Les prévisions des recettes de la DGI seront élaborées par acte générateur et par centre de perception c'est-à-dire, par ressort fiscal, par centre d'impôt, par centre d'impôt synthétique, par direction générale de grandes entreprises et par province.

Dans ses estimations, la maîtrise du portefeuille fiscal des gros contribuables est de mise. De ce fait elle est tenue de ressortir clairement le niveau des recettes provenant des ressources naturelles.

Pour appuyer les prévisions sur la TVA, la DGI devra faire accompagner celles-ci de la liste des gros pourvoyeurs de ce type d'impôt tout en indiquant leurs chiffres d'affaires annuels et les nouveaux redevables éligibles à la TVA en 2014. Elle devra également fournir les tableaux retraçant les paiements de la TVA par redevable et par province ainsi que les remboursements s'y rapportant.

La DGI devra axer ses efforts sur l'élargissement de l'assiette fiscale par l'actualisation du répertoire des contribuables de chaque type d'impôt. Le Ministère des Finances devra constamment procéder à l'évaluation du rendement de l'impôt et ajuster les taux d'imposition devant servir à l'évaluation des prévisions des recettes fiscales.

#### **2.4. Recettes non fiscales**

L'élaboration des prévisions des recettes non fiscales encadrées par la DGRAD doivent également tenir compte des nouvelles Ordonnances-lois prises dans ce secteur et qui précisent les actes générateurs attribués à chaque niveau de pouvoir. Les recettes de la DGRAD devront être élaborées par acte générateur, par centre de perception, par code comptable, par service d'assiette et regrouper par rubrique des recettes.

Pour plus de traçabilité, les recettes de la DGRAD sont également établies par acte générateur et regroupées par code comptable, par division / service d'assiette, par district ou chef-lieu et par province.

Les recettes non fiscales comprennent les grandes natures telles que les recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations. Dans la budgétisation, il est demandé à la DPSB d'insérer la classification administrative et géographique et d'ajuster l'imputation et la maquette budgétaire à 26 digits.

---

Pour l'essentiel, les recettes de la DGRAD portent sur les revenus de la propriété tels que les dividendes, les loyers, les revenus immobiliers, les revenus en matière de télécommunications, les revenus du domaine forestier et minier. Elles portent également sur les droits d'auteurs, de recherche scientifique et brevet, sur les ventes des biens et services notamment celles des établissements marchands et non marchands ainsi que sur les droits administratifs, les amendes, pénalités et confiscations.

**Le Ministère du Portefeuille** devra présenter en même temps que les prévisions, les états financiers de trois derniers exercices clos de toutes les entreprises de son secteur. Il devra également spécifier les parts ou actions cédées à l'Etat dans le capital des sociétés minières d'exploitation.

Il devra, à travers le Conseil Supérieur du Portefeuille, présenter de manière détaillée, les prévisions des dividendes décrétés, à payer en 2014 et ce, par entreprise génératrice. Il en est de même des dividendes déclarés et non recouverts des exercices antérieurs. Les entreprises d'économie mixte devront spécifier le produit des actions ou obligations revenant à l'Etat pour l'exercice susvisé.

Les conférences budgétaires devront confronter les recettes proposées par le ministère aux résultats d'exploitation des états financiers transmis par ces entreprises. Le Ministère du Portefeuille devra également joindre la situation actuelle de ces entreprises en distinguant les entreprises publiques transformées en sociétés commerciales et/ou en établissements publics de celles d'économie mixte.

Les prévisions du **Ministère des Mines** devront s'accompagner de la liste exhaustive des entreprises minières associée aux minerais produits et vendus, le produit de leurs ventes ainsi que le prix actuel sur le marché international pour permettre une meilleure évaluation de la recette attendue. Le Ministère devra également fournir toutes les données sur les détenteurs de titres/carrés miniers avec indication de leurs superficies.

Il en est de même du **Ministère de l'Environnement** qui doit fournir la liste exhaustive des exploitants forestiers par province, avec indication de la superficie à exploiter, le volume et les exportations projetées en 2014 en termes de grumes, des bois sciés et autres produits. Il devra indiquer également la prévision des recettes en 2014 au titre de crédit carbone ainsi que le niveau des recettes attendues en 2014 de l'Ouganda, au titre de dommages causés par la guerre de 1998-2004.

Les prévisions des recettes du **Ministère des Hydrocarbures** devront indiquer, en matière d'exploration la liste des détenteurs des autorisations d'exploration et les produits attendus. En matière de production, le Ministère indiquera les conventions de production en vigueur tout en spécifiant leur durée de validité, la production et les revenus attendus au titre de l'exercice 2014. Le Ministère devra également indiquer les productions et les revenus attendus des exploitations pétrolières du graben, de la cuvette centrale et du plateau continental ainsi que des perspectives.

---

---

Le Ministère ayant en charge les **télécommunications** doit mettre à la disposition de la DPSB la liste des opérateurs économiques du secteur et leurs statistiques des appels entrants et sortants ainsi que la licence exploitée, le produit attendu en 2014 au titre des recettes non fiscales. Il devra également fournir les renseignements sur les ventes de licences de trois dernières années, leur durée de validité et celles projetées en 2014.

La projection dans ce domaine devra également tenir compte de l'effet de la fibre optique sur les recettes de télécommunications (volume interconnexion internet, intranet, couverture du territoire national, etc.).

L'évaluation des recettes générées par le **Ministère de la Justice et Garde des Sceaux** devra tenir compte des facilités offertes par l'installation du guichet unique de création des entreprises et des tribunaux de commerce qui sont de gage pour une plus grande mobilisation des recettes.

Le **Ministère de la Jeunesse, Sports et Loisirs** devra évaluer ses prévisions des recettes sur base des calendriers de rencontres sportives et ce, par discipline et par fédération. Il devra mentionner de manière particulière la quotité du Trésor public sur les produits des rencontres sportives au regard du nombre des rencontres, les produits de transferts internationaux en matière sportive ainsi que les divers autres taxes revenant au Trésor public. Les revenus provenant des organismes internationaux tels que la FIFA, FIBA, de la CAF et des jeux olympiques doivent être clairement retracés dans le budget.

La quotité revenant à la FECOFA, aux équipes et autres bénéficiaires des recettes doit également être retracée dans les comptes spéciaux. Pour une meilleure évaluation de ces recettes, le Ministère devra faire accompagner ces revenants à l'Etat et à tout autre intervenant.

Pour évaluer les recettes non fiscales, la DGRAD tiendra aussi compte de la périodicité de chaque acte générateur ainsi que des droits constatés par les services d'assiettes et non recouverts par elle, au cours de l'exercice 2012, tout en indiquant les causes. Dans l'évaluation des différentes prévisions, les services d'assiettes tout comme la DGRAD devront tenir compte des toutes les révisions des taux de taxation en cours pour mieux projeter les recettes de 2014.

Dans le cadre de l'élargissement de l'assiette, la DGRAD a l'obligation de planifier et de quantifier les recettes additionnelles qui résulteraient d'une plus grande couverture du pays en imprimés de valeur ainsi que les coûts d'impression à intégrer dans les dépenses

Pour rappel, les recettes de pas de porte ou bonus de signature constituent des recettes courantes et non des recettes exceptionnelles.

---

---

## 2.5. Recettes des pétroliers producteurs

Cette catégorie de recettes comprend toutes les obligations fiscales et non fiscales dues par les entreprises pétrolières de production qui opèrent en on-shore au titre de royalties, impôt spécial forfaitaire et dividendes ainsi qu'en off-shore au titre de marge distribuable, impôt sur le bénéfice et profits des sociétés pétrolières de production.

L'évaluation des recettes des pétroliers producteurs se fonde sur la production fiscalisée projetée en 2014, sur le cours du baril sur le marché international en 2014, sur les revenus attendus de l'exportation, sur le régime fiscal appliqué à chaque groupe et sur la décote pratiquée sur le brut congolais. Elle doit également se fonder sur les statistiques de production et de vente, recoupées auprès des pays importateurs du brut congolais.

L'évaluation des recettes pétrolières doit être faite conformément à la fiche technique spécifique ad hoc qui donne toute la modalité des calculs, des revenus jusqu'à l'impôt ou taxe concernée, en passant par les différentes déductions à opérer.

## 2.6. Recettes extérieures

L'évaluation des recettes extérieures doit se baser sur les éléments ci-après repris dans l'arrêté interministériel portant réglementation du circuit d'informations sur les ressources extérieures :

- les engagements des partenaires extérieurs dont les conventions ou accords sont signés et entrent entièrement en vigueur au cours de l'exercice budgétaire 2014 ;
- la tranche annuelle des engagements pluriannuels venant à échéance au cours de l'exercice budgétaire 2014 ;
- des reports des années antérieures.

Toute prévision doit indiquer :

- la nature de la recette (don budgétaire, emprunt budgétaire, don projet, emprunt projet) ;
  - le libellé du projet auquel est rattachée la recette ;
  - le bailleur (pays, organisme, agence donatrice) ;
  - la période correspondant à l'échéancier de décaissement en termes de prévisions et à la date de décaissement en termes d'exécution ;
  - le montant en devise et l'équivalent en Francs Congolais ;
  - l'agence d'exécution ou l'unité de gestion du projet ;
  - le service bénéficiaire ;
  - le secteur d'activité ;
  - la localisation géographique.
-

---

Chaque bailleur, ambassade, agence d'exécution ou unité de gestion de projet qui dispose des ressources pour financer le budget de l'Etat Congolais devra transmettre au Ministère du Budget, à la DPSB, sa prévision budgétaire, en précisant les éléments indiqués ci-haut. Copie sera réservée au Ministère du Plan (PGAI), au Ministère des Finances, au Ministère ayant en charge la Coopération pour certification de ladite prévision.

Toutes ces prévisions feront l'objet des consultations avec les partenaires, en marge des conférences budgétaires, comme l'indique le calendrier des travaux d'élaboration du budget 2014. Les différents partenaires devront également spécifier toutes les informations liées aux recettes PPTTE (pays pauvres très endettés) issues des allègements sur la dette extérieure et des allègements IADM (initiative d'allègement de la dette multilatérale) issus du FMI, de FAD, IDA, C2D (contrat Désendettement Développement).

Pour la crédibilité des données prévisionnelles sur les ressources extérieures, les partenaires techniques et financiers, les agences d'exécutions, les unités de gestion des projets, les services d'administration en charge de la gestion des ressources extérieures et les services dépensiers sont tenus au respect du circuit de transmission et des sources convenues.

## **2.7. Recettes exceptionnelles**

Les dons et legs intérieurs courants tels que ceux effectués par les sociétés privées, le produit de remboursement de prêts et avances (cas du crédit à l'économie) doivent être enregistrés au budget 2014.

Les ONG nationales, les entreprises privées domiciliées au Congo ou les personnes physiques désireuses de faire une intervention au titre de dons ou legs en faveur des écoles, hôpitaux publics ou autres services publics devront fournir au Ministère du Budget le montant de leurs interventions contenues dans un planning, en vue de leur prise en compte dans le budget 2014.

La Direction Générale de la Gestion de la Dette Publique devra transmettre au Ministère du Budget, à la DPSB, l'évaluation complète des recettes issues de prêts et avances consentis par l'Etat, en indiquant le type de prêts ou d'avances, le nombre de bénéficiaires, le montant initial du prêt ou de l'avance, les remboursements effectués, l'encours en principal et intérêt.

Il en est de même pour les services publics qui gèrent les crédits de soutien à la micro finance et à la banque de l'habitat.

---

---

## **2.8. Recettes des Budgets Annexes**

Tout budget annexe doit transmettre au Ministère du Budget, à la DPSB, ses prévisions des recettes propres ventilées par actes générateurs. Cette disposition constitue une condition sine qua non pour continuer à émarger aux budgets annexes.

Chaque ministère devra dans sa prévision indiquer ceux des budgets annexes qui doivent continuer à émarger au budget 2014, ceux à reclasser dans d'autres rubriques budgétaires et ceux à supprimer.

Chaque budget annexe doit également transmettre, en même temps que les prévisions son compte d'exploitation ou ses états financiers de trois derniers exercices clos ainsi que les textes de création, domaine qui vont sous tendre les discussions en conférences budgétaires.

## **2.9. Recettes des Comptes spéciaux**

En respect aux principes d'exhaustivité et de sincérité notamment en matière des recettes, chaque ministère doit identifier et communiquer les différents comptes spéciaux qu'il gère. Cette catégorie concerne les fonds spéciaux tels que le fonds de promotion culturel, le fonds national d'entretien routier, le fonds de promotion de l'industrie, le fonds social de la RDC, fonds de contrepartie, le fonds de promotion de l'éducation nationale, la régie des voies aériennes dans le cadre des recettes issues de Go-Pass, la FECOFA, la FEBACO, le comité olympique congolais, etc.

Dans ce cadre, le Ministère du Plan doit indiquer le montant des fonds de contrepartie attendus pour l'exercice 2014. Il en de même du ministère de la Santé en ce qui concerne le PNMLS, l'OEBK en ce qui concerne le ministère des transports.

---

---

### **III. INSTRUCTIONS SPÉCIFIQUES AUX DÉPENSES**

#### **3.1. Méthode d'évaluation**

La projection des prévisions des dépenses pour l'exercice 2014 doit se référer au PAG, à la PBAG, à la stratégie sectorielle ou PAP, documents qui alignent les politiques publiques, les priorités et choix stratégiques du Gouvernement ainsi que la trajectoire des finances publiques durant la mandature 2012 - 2016.

La prévision des dépenses se fait sur une base pluriannuelle et va concerner la période 2014 – 2016 pour répondre à l'idée de la GAR reprise dans la LOFIP, avec pour objectif d'introduire les instruments Cadre Budgétaire à Moyen Terme et Cadre des Dépenses à Moyen Terme (CBMT & CDMT Central).

Chaque institution, ministère ou service doit présenter ses prévisions en se fondant sur sa politique sectorielle en cohérence avec la PBAG, tout en indiquant les autorisations d'engagement (coûts totaux) et les crédits de paiement de 2014.

Les prévisions des dépenses sont présentées par titre couplé avec les rubriques, sections, chapitres et natures des dépenses. Les natures économiques de la dépense à utiliser doivent correspondre avec les missions du secteur susceptible de conduire à la réalisation des objectifs lui assignés. Il doit donc éviter les natures inappropriées.

L'élaboration des prévisions doit se fonder sur les besoins de services calculés suivant les prix indicatifs des biens et services en annexe. Chaque prévision de dépense doit être justifiée au franc près.

L'inscription d'un nouveau service au budget doit être couverte par un texte juridique le créant, approuvé par le Ministre de la Fonction Publique et celui du Budget.

#### **3.2. Titre I : Dette publique en capital**

##### ***3.2.1. Dette intérieure***

Les crédits à inscrire au titre du principal de la dette intérieure concernent les arriérés de l'Etat vis-à-vis des tiers à savoir les arriérés envers les fournisseurs de biens et prestations et envers les entrepreneurs des travaux publics, les arriérés sur les dépenses de personnel, sur le certificat de dépôts (billet de trésorerie), sur les condamnations judiciaires et indemnités, ainsi que ceux sur les avances consenties par les tiers à l'Etat.

Les prévisions de la dette intérieure doivent être évaluées de manière exhaustive sur base d'un planning, d'une programmation ou d'un échéancier approuvé en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant les finances dans ses attributions. Elles portent sur le stock de créances certifiées par la DGDP et auditées par les différents cabinets.

---

---

Pour permettre à l'Etat de minimiser les coûts de cet endettement, la DGDP devra spécifier celles des rubriques ou créances devant subir une décote et lister ceux des fournisseurs ou entreprises dont les activités ont un impact sur la croissance économique et la création d'emplois.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la LOFIP, le pouvoir central, la province et l'ETD ne peuvent emprunter chaque année qu'une somme inférieure au montant de leur investissement et ce, auprès des institutions nationales financières non bancaires (SONAS, INSS, SOFIDE).

### **3.2.2. Dette extérieure**

Les crédits à inscrire au titre du principal de la dette extérieure concernent les arriérés de l'Etat envers les différents créanciers extérieurs (club de Paris, club de Londres, club de Kinshasa, multilatéraux) et la dette née de la zaïrianisation.

Les prévisions du principal de la dette extérieure doivent être évaluées de manière exhaustive par la DGDP, sur base des échéanciers convenus. La DGDP doit transmettre au Ministère du Budget, un état détaillé indiquant le stock de la dette extérieure après le point d'achèvement, les nouveaux engagements, les tirages en 2014, les échelonnements, les annulations et les allègements attendus des partenaires.

Ces prévisions seront appuyées des informations sur les accords signés entre les créanciers et la RDC.

Comme indiqué dans la LOFIP, les provinces et les ETD ne peuvent emprunter sur le marché international que sous l'aval ou la garantie du pouvoir central qui en détermine les modalités dans le cadre de la loi des finances. Le pouvoir central quant à lui ne peut solliciter que les emprunts concessionnels.

### **3.3. Titre II : Frais financiers**

Les frais financiers se rapportent aux intérêts sur la dette intérieure, sur les certificats de dépôts ainsi qu'aux intérêts sur la dette extérieure envers les différents bailleurs (club de Paris, club de Londres, club de Kinshasa, multilatéraux). Ils comprennent aussi les commissions bancaires et les frais de licence.

Dans le cadre de la recapitalisation, la BCC et la DTO doivent présenter aux conférences budgétaires, un état détaillé des intérêts titrisés à budgétiser au cours de l'exercice 2014, en se fondant sur le plan d'apurement de la créance et sur la convention ou l'avenant à la convention signés avec le ministère des finances.

Dans l'évaluation des commissions bancaires que le Trésor doit payer à la BCC, la DTO a l'obligation d'en prévoir le niveau et de discuter aux conférences budgétaires des fourchettes des taux appliqués pour chaque opération.

Conformément à l'article 16 de la loi relative aux finances publiques, le recours aux avances de la BCC est prohibé tant pour le pouvoir central que pour la province et l'ETD.

---

Dans le cadre de la bancarisation de la paie des agents et fonctionnaires de l'Etat, le comité paie a l'obligation d'évaluer et de défendre aux conférences budgétaires le niveau de rétributions à payer aux différentes institutions financières intervenant dans cette opération.

La DGCMP doit également évaluer la provision des intérêts moratoires que l'Etat pourra déboursier en 2014 de suite de paiement hors délai des marchés conclus par lui et ce, conformément à l'article 72 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics.

Pour plus de traçabilité et pour un meilleur suivi du service de la dette, l'évaluation des intérêts doit se faire concomitamment avec le principal.

### **3.4. Titre III : Dépenses de Personnel**

Les dépenses de personnel concernent le traitement de base du personnel permanent et contractuel, regroupés sous le titre rémunération du personnel actif de l'Etat. Elles concernent également les dépenses accessoires du personnel constituées des primes et indemnités permanentes liées directement à la rémunération (logement, transport, indemnité de sortie ou fin carrière) et des primes et indemnités non permanentes liées au fonctionnement (primes, gratifications et indemnités non permanentes, mutation, frais d'installation, rapatriement, indemnités kilométriques).

Par respect à la nomenclature qui est le plan comptable public, toutes les autres dépenses accessoires de personnel jadis comptabilisées dans la rubrique rémunération (pension, rente, honorariat et éméritat, fonctionnement des écoles et bureaux gestionnaires, appuis à la mutuelle de santé des enseignants) devront pour l'exercice 2014 être reclassées dans leur titre respectif.

La DPSB devra veiller au respect de la norme fixée dans le cadrage qui exige que les rémunérations représentent **7%** du PIB pour l'exercice 2014.

#### **3.4.1. Rémunérations du personnel actif de l'Etat**

Les dépenses de rémunérations sont des dépenses contraignantes et inéluctables qui concernent toutes les catégories des agents de l'Etat à savoir les agents et fonctionnaires de l'administration publique au sens strict, les policiers et militaires ainsi que le personnel politique et des budgets annexes.

Les prévisions sont évaluées par chaque ministère, institution ou service public sur base des barèmes salariaux en vigueur et des effectifs en place, appuyés d'un tableau synthèse indiquant le grade, le taux, la masse correspondante et par province, en tenant aussi compte des équivalences en grades approuvées par la commission paritaire Gouvernement – Parlement et actualisées à ce jour. Lesdites équivalences s'étendent aux provinces en vue du respect de la norme d'équité. La DPSB devra reclasser des effectifs et les masses globales par régime en vue d'en dégager les impacts.

Pour une meilleure projection des prévisions de rémunérations et en vertu des dispositions de l'article 78 point 8 de la loi relative aux finances publiques, les Ministères utilisateurs ou Employeurs devront communiquer aux conférences budgétaires l'état de plafonds d'autorisations des emplois rémunérés à fin juin 2013, les postes organiques, les nouveaux emplois à créer et la répartition des emplois autorisés en 2014.

Pour permettre au Gouvernement de maîtriser davantage les effectifs et les masses salariales, action déjà entamée dans le cadre de la bancarisation, les services publics devront respecter scrupuleusement le principe annoncé dans la LOB, qui exige que tout recrutement du personnel soit conditionné par l'existence d'un poste budgétaire et d'emploi vacant et soit tributaire d'un visa administratif de la Fonction Publique et d'un visa budgétaire du ministre ayant le budget dans ses attributions.

Les rémunérations du personnel politique doivent être évaluées conformément au Décret du Premier Ministre fixant, par ministère ou institution, la composition des cabinets politiques et au tableau des équivalences des grades déterminé par le Gouvernement pour l'ensemble du pays, en ce compris les provinces et ETD.

En raison du principe sur la décentralisation qui stipule que tout transfert de ressources doit s'accompagner des transferts de charges correspondantes, chaque province devra, dans le cadre du budget de l'exercice 2014, transmettre au Ministère du Budget du pouvoir central les données des effectifs par grade et par entité du personnel à leur charge ainsi que les masses salariales correspondantes.

L'évaluation des rémunérations des diplomates doit tenir compte des effectifs par grade, par poste diplomatique et consulaire et par pays. Le Ministère des Affaires Etrangères se doit de transmettre au Ministère du Budget, le tableau par catégorie de personnel et la grille barémique par zone appliquée dans ce secteur. Il devra extirper les arriérés liés aux rémunérations des diplomates et les transmettre à la DGDP pour certification et comptabilisation dans le volet « *arriérés sur les dépenses de personnel* ».

#### **3.4.2. Dépenses accessoires de personnel liées aux rémunérations**

Cette catégorie des dépenses obéit aux mêmes principes de calcul et d'approbation que les rémunérations du personnel actif de l'Etat (*primes et indemnités permanentes, indemnités de transport, de logement et de sortie ou de fin carrière*) et sont reprises dans le même tableau barémique.

#### **3.4.3. Dépenses accessoires de personnel liées au fonctionnement**

Ce type des dépenses est évalué conformément au règlement d'administration et autres textes de création.

Les primes, gratifications et indemnités non permanentes sont évaluées en tenant compte du nombre de jours ou heures, du taux de collation, per diem ou jeton de présence. Le tableau ci-dessous en fixe les modalités.

**Tableau n° 2 : Taux de primes, gratifications et indemnités non permanentes (3440) en FC**

N°	Catégorie	Jeton de présence par jour	Collation pour travaux intensifs	Jour férié et dimanche	Travaux de nuit (22 h - 5 h du matin)	Heure supplément aire (17h - 22h)
1	Président de la République	100 000	106 000	305 000	305 000	76 000
2	Premier Ministre, Président Ass. Nat., Prés. Sénat, Premier Président de la Cour Suprême, Procureur Général de la République et Assimilés	91 500	91 500	259 000	259 000	68 000
3	Vice-Premier Ministre, V-Prés. Ass. Nat., V-Prés. Sénat	86 000	86 000	254 000	254 000	68 000
4	Ministre d'État, Directeur de Cabinet du Chef de l'Etat et assimilés	83 000	83 000	251 000	251 000	65 000
5	Ministre, Directeur de Cabinet adjoint du Chef de l'Etat, Directeur de Cabinet PM, Rapporteurs et Questeurs de l'Ass. Nat. et du Sénat et assimilés	75 000	75 000	243 000	243 000	60 000
6	Ministre Délégué, CP du Chef de l'Etat, Dircaba PM, SG du Gouv., Questeur Adj. et Rapporteur Adj. et assimilés	73 000	73 000	231 000	231 000	57 000
7	Vice-Ministre, Prés. commissions spécialisées, Députés, Sénateurs, CP du PM, SG Adj. du Gouv. et assimilés,	68 000	68 000	228 000	228 000	52 000
8	Magistrat Hors Cadre et assimilés	61 000	61 000	213 000	213 000	45 000
9	Secrétaire Général, Directeur de Cabinet des Ministres, Cons. du Chef de l'Etat, et assimilés	53 000	53 000	198 000	198 000	38 000
10	Directeur de Cab. Adj. des Ministres, Conseilles PM	48 000	48 000	190 000	190 000	34 000
11	Directeur, Conseiller de Cabinet et assimilés	46 000	46 000	186 000	186 000	31000
12	Chef de Division et assimilés	39 000	39 000	180 000	180 000	23 000
13	Chef de Bureau et assimilés	34 000	34 000	168 000	168 000	19 000
14	Agents de collaboration (ATB1, ATB2, AGB1) et assimilés	22 000	22 000	135 000	135 000	15 000

15	Agents d'exécution (AGB2 à Huissier) et assimilés	18 000	18 000	120 000	120 000	10 000
----	---	--------	--------	---------	---------	--------

Les indemnités kilométriques sont accordées aux fonctionnaires et agents de l'État utilisant leurs véhicules personnels pour les besoins de service. Elles doivent prendre en compte les éléments de calculs repris au tableau ci-dessous.

**Tableau n° 3 : Taux indemnités kilométriques (3470)**

N°	Article	Unité	Quantité	Prix Unitaire (en FC)
1	Carburant	Litre/Jour	5	1.400
2	Lubrifiant	1 Boîte /Semaine	1	7.000
3	Pneu	Pièce/Semestre	4	188.000
4	Chambre à air	Pièce/Semestre	4	18.000

Les prévisions se rapportant aux indemnités de rapatriement, de mutation et d'installation, seront établies, conformément aux différentes réglementations en la matière, notamment le statut du personnel de carrière des services publics de l'État et le règlement d'administration ad hoc. Un chronogramme indiquant les fréquences de mutation, les périodes de voyages, le nombre de familles et des personnes à muter, à rapatrier ou à installer, les destinations ainsi que le nombre des jours de voyages doit être annexé à ces prévisions.

Sont bénéficiaires de ces indemnités, l'agent, la conjointe et les enfants sous tutelle. Chacun d'eux bénéficie en sus du billet, des bagages et des frais de rapatriement ou mutation.

**Tableau n° 4 : Taux indemnités de rapatriement, de mutation (3450).**

**a) A l'intérieur**

Bénéficiaire	Coûts des Billets	Coûts des Bagages	Frais de mutation
<b>Agent</b>	Coûts du billet en \$ x 945,1 FC	1000 Kg x 2\$ x 945,1 FC	1.000.000 FC
<b>Conjoint</b>	Coûts du billet en \$ x 945,1 FC	500 Kg x 2\$ x 945,1 FC	500.000 FC
<b>Enfants</b>	Coûts du billet en \$ x 5 enfants x 945,1 FC	250 Kg x 2\$ x 945,1 FC	250.000 FC x 5 enfants

## b) A l'étranger

Bénéficiaire	Coûts des Billets	Coûts des Bagages	Frais de mutation
<b>Agent</b>	Coûts du billet en \$ x 945,1 FC	1000 Kg x 5\$ x 945,1 FC	4 725 500
<b>Conjoint</b>	Coûts du billet en \$ x 945,1 FC	500 Kg x 5\$ x 945,1 FC	2 362 750
<b>Enfants</b>	Coûts du billet en \$ x 5 enfants x 945,1 FC	250 Kg x 5\$ x 945,1 FC	1 181 375

Les indemnités d'installation concernent les membres du Gouvernement, des Institutions et assimilés ainsi que les secrétaires généraux et les directeurs-chefs de services en fonction pour l'administration publique.

**Tableau n° 5 : Indemnités d'installation.**

N°	Catégorie	Taux en FC
1	Président de la République	9.412.000
2	Premier Ministre et Assimilés	6.000.000
3	Vice-Premier Ministre et assimilés	5.000.000
4	Ministre d'État et assimilés	4.500.000
5	Ministre et assimilés	4.000.000
6	Vice-Ministre et assimilés	3.500.000
7	Secrétaire Général et assimilés	3.000.000
8	Directeur-chef de service et assimilés	2.500.000

### 3.5. Titre IV : Biens et matériels

Cette grande nature des dépenses comprend les fournitures et petits matériels, les pièces de rechanges pour équipements, les produits chimiques (yc carburants), les fournitures énergétiques et semences, les produits alimentaires, agro-alimentaires et accessoires, les textiles, insignes et habillements ainsi que les matériaux de constructions et de quincaillerie.

L'évaluation de leurs prévisions doit tenir compte des besoins réels de services, des prix indicatifs en annexe de biens et matériels existants dans les services et des quantités moyennes consommées par chaque unité administrative.

Dans le cadre de la rationalisation de la mouture du budget notamment des natures des dépenses, chaque ministère, institution ou service public ne peut faire usage que des natures qui correspondent à sa mission. Ainsi, la nature habillement par exemple ne peut être prévue que dans les services comme l'armée, la police, la DGM, les services pénitenciers. De même, les natures semences, intrants agricoles, produits alimentaires et agro alimentaires ne pourront être prévues qu'aux ministères de l'agriculture, du développement rural, de l'environnement et de la recherche scientifique, au service national et à la réserve stratégique générale.

### 3.6. Titre V : Dépenses de prestations

Les dépenses relatives à l'eau et à l'électricité, à la publicité, à l'impression, au transport d'objets ou de personnes, à la location immobilière ou d'objets, à l'entretien et réparation, aux soins vétérinaires et protection de l'environnement sont catégorisées comme dépenses de prestation, celles faisant allusion aux services rendus par des tiers.

Cette grande nature de dépenses comprend également les dépenses liées aux prestations des organismes de formation, aux frais de missions, aux frais secrets de recherche et aux assurances.

Les prévisions sur l'eau, l'électricité, les postes et télécommunications sont évaluées par les entreprises ad hoc en collaboration avec la Direction de l'Intendance Générale et des Crédits Centralisés et transmises à la DPSB. Elles doivent être distinctes des arriérés antérieurs qui eux doivent être transmis à la DGDP pour comptabilisation dans les prévisions dette des entreprises commerciales.

Les prévisions liées à la location immobilière et du satellite, à l'hébergement sont établies par la Direction de l'Intendance Générale et des Crédits Centralisés avant leur envoi à la DPSB et discussions en conférences budgétaires.

Les missions de service doivent être limitées au strict minimum et se conformer au tableau ci-dessous.

**Tableau n° 6 : Taux journalier d'indemnité de mission à l'intérieur du pays et à l'étranger**

N°	Catégories	Mission dans le pays		Mission à l'étranger		
		à l'Intérieur du pays	Sur place	Zone Amérique, Asie et Océanie	Zone Euro	Zone Afrique
		(en FC)	(en FC)	(en \$US)	(en €)	(en \$US)
1	Président de la République	280 000	140 000	1 200	860	960
2	Premier Ministre, Président Ass. Nat., Prés. Sénat, Premier Président de la Cour Suprême, Procureur Général de la République et Assimilés	260 000	130 000	900	645	800
3	Vice-Premier Ministre, V-Prés. Ass. Nat.,	250 000	125 000	825	590	750

	V-Prés. Sénat					
4	Ministre d'État, Directeur de Cabinet du CE et assimilés	240 000	120 000	750	535	700
5	Ministre, Directeur de Cabinet adjoint CE, Directeur de Cabinet PM, Rapporteurs et Questeurs de l'Ass. Nat. et du Sénat et assimilés	220 000	110 000	700	500	620
6	Ministre Délégué, CP du CE, Dircaba PM, SG du Gouv,, Questeur Adj. et Rapporteur Adj. et assimilés	210 000	105 000	675	485	585
7	Vice-ministre, Prés. commissions spécialisées, Députés, Sénateurs, CP du PM, SG Adj. du Gouv. et assimilés,	200 000	100 000	650	465	550
8	Magistrat Hors Cadre et assimilés	180 000	90 000	600	430	500
9	Secrétaire Général, Directeur de Cabinet des Ministres, Cons. CE, et assimilés	180 000	90 000	550	395	475
10	Dircaba Ministres, Conseiller PM	170 000	135 000	525	377	450
11	Directeur, Conseiller de Cabinet et assimilés	160 000	80 000	500	360	425
12	Chef de Division, chargé d'études et assimilés	140 000	70 000	450	325	400
13	Chef de Bureau et assimilés	120 000	60 000	400	290	350
14	Agents de collaboration (ATB1, ATB2, AGB1) et assimilés	100 000	50 000	350	250	300
15	Agents d'exécution (AGB2 à Huissier) et assimilés	80 000	40 000	300	216	250

Seront privilégiées dans le Budget de l'État de l'exercice 2014, les missions qui concourent à la mobilisation des recettes, à l'encadrement des dépenses, à la sécurisation du pays, à la diplomatie et à la réalisation des priorités sectorielles reprises dans la PBAG.

La durée maximale pour les missions à l'intérieur du pays ne peut excéder **15 jours** calendaires tandis que celle de missions à l'étranger est plafonnée à **10 jours**. Les frais de mission sur place correspondent à la moitié de frais de mission à l'intérieur.

Selon l'importance de la mission et le niveau de représentativité, il peut être incorporé dans les dépenses de missions celles liées aux frais de représentation et aux frais de déplacement interne.

**Tableau n° 7 : Taux d'indemnité de représentation**

Catégorie	Missions à l'intérieur (en FC)	Missions à l'extérieur (en \$US)
Président de la République	1 000 000	8 000
Président de l'Assemblée Nationale, du Sénat, 1 <sup>er</sup> Prés. Cour Suprême et assimilés	750 000	6 000
Premier Ministre et assimilés	750 000	6 000
Vice-Premier Ministre et Assimilés	500 000	4 500
Ministre et assimilés	450 000	4 000
Vice-ministre et assimilés	400 000	3 500
Secrétaires Généraux et Directeurs	350 000	3 500
Autres	300 000	3 500

Chaque Institution, Ministère et Service devra transmettre à la DPSB le planning de mission et leur fréquence pour une meilleure estimation des coûts.

Les athlètes, les membres du Staff technique et les officiels non fonctionnaires bénéficient de l'une de trois composantes de la mission à savoir la collation ; la restauration et le logement étant pris en compte par leurs fédérations des primes dont les taux sont fixés dans le tableau 5 et suivant la compétition et le niveau de qualification.

**Tableau n° 8 : Taux de collation lors des rencontres sportives**

Catégorie	Au pays	A l'Étranger
	(en FC)	(en US\$)
• Athlète		
- <i>Compétition de niveau inférieur</i>	174 000	400
- <i>Compétition de niveau supérieur ou avec qualification</i>	580 000	800
• Membre du staff technique	232 000	600
• Officiels et Dirigeants (uniquement en dehors du milieu de résidence)	348 000	600

Seront privilégiées dans le Budget de l'État de l'exercice 2014, les **formations à l'étranger** qui cadrent avec la réforme envisagée par le Gouvernement pour le secteur et le renforcement des capacités en vue de rendre le service performant pour la réalisation des nouvelles tâches lui confiées par le Gouvernement.

---

Les **frais secrets de recherche (5840)** ne sont présentés que par les services civils et militaires de sécurité et de justice qui exercent une activité de filature et leur évaluation doit être sincère.

Dans la classification par rubrique, les dépenses de classe 4 et 5 correspondent dans une large mesure aux dépenses de fonctionnement des institutions, ministères et services déconcentrés et aux charges communes.

### **3.7. Titre VI : Transferts et Interventions de l'État**

Cette grande nature de dépenses se rapporte aux subventions, aux rétrocessions, aux interventions de l'État dans divers domaines, aux prises de participations dans les entreprises et organismes, aux contributions internationales, aux aides, secours et indemnités ainsi qu'aux charges sociales, pensions et rentes.

**Les subventions** sont sollicitées par les différents budgets annexes, par les entreprises publiques et para publiques pour couvrir le déficit de leur compte d'exploitation pour leur fonctionnement. Elles constituent l'écart entre les ressources et les charges d'exploitation.

**La rétrocession aux régies financières** est évaluée conformément au Décret fixant les taux de rétrocession à appliquer sur la prévision de chaque régie, soit 5% pour la DGDA et la DGI, 10% pour la DGRAD et les services d'assiette.

**Les transferts** à budgétiser sont évalués par la direction en charge des ambassades et postes consulaires en ce qui concerne leur fonctionnement et par la DPSB en ce qui concerne les dépenses se rapportant aux 40% de recettes à caractère national et ce, conformément à l'article 225 de la LOFIP.

Les prévisions relatives **aux interventions de l'État** doivent être motivées et se rapporter aux secteurs jugés stratégiques ou susceptibles de promouvoir les entreprises, de générer des plus-values par leurs activités et d'influer significativement sur les secteurs porteurs de croissance. Ces interventions sont évaluées en tenant compte de leur plan de relance. Les crédits octroyés à cette catégorie revêtent un caractère ponctuel et ne peuvent faire l'objet de demande permanente.

A dater de 2014, l'octroi des crédits à ce titre sera conditionné par la présentation des justificatifs des fonds reçus antérieurement.

Dans le cadre de la réactivation de la diplomatie congolaise, le Ministère ayant en charge les Affaires Etrangères devra présenter un état chiffré des **contributions internationales** reprenant le montant dû par organisme pour l'exercice 2014. Quant aux arriérés à payer au cours de l'exercice 2014, ils devront être centralisés à la DGDP, accompagné du plan d'apurement.

---

---

Le Ministère de la Justice devra évaluer et transmettre à la DPSB un état chiffré des **indemnisations** à charge de l'Etat, reprenant par catégorie mentionnées dans la nomenclature les indemnisations à budgétiser en 2014. Les prévisions ad hoc doivent être accompagnées du planning de paiement, des copies des jugements et des notes résumant les causes de ces indemnisations.

Les prévisions relatives aux **pensions et rentes** tant civiles que militaires sont élaborées par la Fonction Publique, en collaboration avec les autres ministères et institutions et ce, conformément aux statuts du personnel de carrière des services publics de l'Etat et aux règlements d'Administration y afférents. Elles sont évaluées sur base d'un planning de mise à la retraite approuvé par le Gouvernement, à l'initiative du Ministère de la Fonction Publique. Ces prévisions seront transmises au Ministère du Budget pour discussions en conférences budgétaires.

Pour raison de traçabilité et de transparence, les pensions, rentes, honorariat et éméritat seront désormais comptabilisés à la classe ou titre VI (*Transferts et interventions*) au lieu de la classe ou titre III (*Dépenses de personnel/Rémunération*).

En vue d'une plus grande crédibilisation du budget de l'Etat, il importe que la sous nature « **fonds spécial d'intervention** », soit limitée au strict minimum, uniquement au Président de la République.

Les crédits relatifs aux **catastrophes naturelles, calamités et accidents majeurs**, sont destinés à couvrir la réparation des infrastructures, à reloger les victimes et à lutter contre les épidémies. Ce sont des crédits provisionnels logés au Ministère ayant en charge les affaires humanitaires et comptabilisés à la rubrique « **dépenses exceptionnelles sur ressources propres** ».

### **3.8. Titre VII & Titre VIII : (Equipements et construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrages et d'édifices, acquisitions immobilières)**

- ***Equipements***

Ces dépenses se rapportent non seulement à l'acquisition d'équipements de toutes sortes signalés à la nomenclature budgétaire pour compte des structures de l'Etat, mais aussi au contrat d'études.

L'évaluation des prévisions liées aux équipements se fera sur base des inventaires et des prix indicatifs annexés à la présente circulaire. Les équipements amortis doivent être inventoriés par le ministère des travaux publics en collaboration avec les services utilisateurs et vendus afin de générer les recettes non fiscales. Les équipements à budgétiser doivent correspondre avec les missions dévolues à chaque service.

Le contrat d'études, « 7810 » prend en compte les dépenses se rapportant aux études de préfaisabilité ou de faisabilité liés aux projets d'investissements publics.

Chaque ministère sectoriel ou institution qui désire faire réaliser une étude sur financement du fonds de pré investissement doit adresser sa demande par courrier officiel, accompagnée de TDR du projet à réaliser, au ministère ayant le plan dans ses attributions. Les dépenses liées à ces études sont évaluées par le fonds de pré investissement et prises en compte dans les prévisions budgétaires 2014, sur la ligne « **7810** » dédiée au contrat d'études.

- ***Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrages et d'édifices, acquisition immobilière.***

Les dépenses liées au titre VIII concernent les constructions, les réfections, les réhabilitations, les additions d'ouvrages et d'édifices (extension) ainsi que les acquisitions des terrains et des bâtiments.

L'évaluation des prévisions liées aux constructions, réfection, réhabilitations, addition d'ouvrages, d'édifices et acquisition immobilière se fera sur base des inventaires et des prix indicatifs annexés à la présente circulaire. Les réhabilitations et réfection doivent être inventoriées par le ministère ayant l'urbanisme dans ses attributions, en collaboration avec le ministère des travaux publics et les services utilisateurs.

En vue de mieux sélectionner les dépenses liées aux constructions, la DPB doit exiger des services :

- les devis estimatifs certifiés par le Ministère ayant les Travaux Publics dans ses attributions ;
- les plans du projet ;
- les études architecturales ;
- les études de faisabilité pour les nouveaux projets en trois exemplaires ;
- la lettre de transmission signée par l'autorité compétente.

L'évaluation des coûts de travaux devra se baser sur la dernière édition de la mercuriale des prix de bâtiment et travaux publics.

- ***Mesures communes aux titres VII et VIII***

Pour une meilleure évaluation des prévisions liées à cette catégorie des dépenses, les services de l'intendance générale et des crédits centralisés du Ministère du Budget et les Travaux Publics devront apporter en conférences budgétaires les statistiques sur le charroi automobile de l'Etat, sur les bâtiments et édifices publics, sur le coût standard de construction des routes, les concessions et terrains publics.

La sélection des dépenses liées aux titres VII et VIII tout comme leur budgétisation doit se référer aux programmes et projets repris dans le PAG, la PBAG et les stratégies sectorielles.

Dans le choix des projets par la DPB du Ministère du Plan, les critères ci-après sont déterminants :

- La pertinence et l'opportunité du projet par rapport à la politique du secteur ;
- La cohérence par rapport aux priorités du Gouvernement ;
- L'évaluation exhaustive des moyens de financement et les coûts prévisionnels ou estimatifs ainsi que la durée nécessaire à la réalisation du projet.

Pour permettre la traçabilité des natures de dépenses dans la base de données, les projets et programmes d'investissement sur ressources intérieures ou extérieures à budgétiser doivent être présentés suivant un format reprenant les éléments ci-après :

- le titre du projet et son numéro ;
- les natures économiques concernées ;
- les autres éléments d'imputation (exercice, section ou ministère, chapitre, source de financement, localisation) ;
- l'autorisation d'engagement (coût total du projet) ;
- le crédit de paiement (tranche annuelle).

Tout projet financé sur ressources extérieures qui nécessite une contrepartie congolaise doit en prévoir le montant et en préciser la nature économique pour mieux appréhender le coût réel du projet.

Pour tous les projets en fin de réalisation en 2013, il est demandé à chaque ministère bénéficiaire de prévoir les charges récurrentes au Budget 2014 au titre des dépenses de personnel, d'équipements et mobiliers d'opérationnalisation du projet et des charges d'entretien et cela en vue du maintien des ouvrages.

Pour raison de traçabilité, chaque ministère, institution ou service public bénéficiaire des ressources extérieures doit, en cas de nécessité, communiquer à la DPSB/Budget et à la DPB/Plan les allocations prévues au titre de contrepartie de ses projets.

L'évaluation des dépenses sur ressources extérieures et des contreparties y rattachées se base sur les accords et conventions signés avec les partenaires. La DPSB devra veiller à la cohérence de leurs prévisions.

Les demandes d'inscription aux dépenses d'investissements devront contenir les éléments suivants :

- une étude de faisabilité pour les nouveaux projets en 3 exemplaires ;
- une fiche de projet dûment remplie en 3 exemplaires ;
- un rapport d'évaluation des projets en exécution pour déterminer l'impact et les coûts réels des actions restant à réaliser ;
- un tableau synthèse de tous les projets classés par ordre de priorité ;
- une lettre de transmission signée par l'autorité compétente ;
- le plan d'exécution ou chronogramme d'exécution annuel des projets d'investissement.

---

Ces dépenses sont comptabilisées aux rubriques investissements sur ressources propres et extérieures, aux investissements sur transferts aux provinces et aux contreparties des projets de la partie nationale.

---

#### IV. DIRECTIVES PARTICULIERES

Après toutes les directives qui donnent de manière générale la présentation des dépenses par titre dans le cadre du budget général, cette partie consacrée aux directives particulières va aborder quelques questions spécifiques liées à la présentation et à la budgétisation de certaines rubriques telles que les charges communes, les budgets annexes, les comptes spéciaux et les budgets de provinces et ETD.

##### 4.1. Charges communes (Section 9)

Les charges communes portent sur les dépenses des consommations d'eau, d'électricité, de carburant, d'abonnement des postes, télécommunications et satellites, de location immobilière, d'entretien et réparation des véhicules de l'Etat, les dépenses des frais médicaux et pharmaceutiques ainsi qu'aux frais funéraires.

La DPSB devra procéder aux reclassements par titre et par nature détaillée.

Les prévisions des dépenses des **frais funéraires**, logés dans le titre VI sont établies par chaque ministère et institution et envoyées au Ministère des Affaires Sociales pour centralisation, avec copie à la Direction de l'Intendance Générale et des Crédits Centralisés, direction technique du Ministère du Budget.

Ces prévisions sont ensuite transmises à la DPSB et discutées en conférences budgétaires avec les représentants du Ministère de la Santé et celui de la DIG-CC, en se référant aux fréquences des décès et aux allocations fixées dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 9 : Taux des frais funéraires**

N°	Catégories	Cercueil	Tombe	Funérailles	Total frais funéraires
		(en FC)	(en FC)	(en FC)	(en FC)
1	Secrétaire Général	1 100 000	1 000 000	1 500 000	3 600 000
2	Directeur et assimilés	900 000	1 000 000	1 300 000	3 200 000
3	Chef de Division et assimilés	800 000	1 000 000	1 200 000	3 000 000
4	Chef de Bureau et assimilés	700 000	1 000 000	1 100 000	2 800 000
5	Agents de collaboration (ATB1, ATB2, AGB1) et assimilés	600 000	1 000 000	1 000 000	2 600 000
6	Agents d'exécution (AGB2 à Huissier) et assimilés	500 000	1 000 000	900 000	2 400 000

---

A cette prévision sur les agents de l'Etat s'ajoute celle des membres des familles dont le montant sont fixés de la manière suivante :

- Conjointe : 2/3 correspondant au taux du grade de son conjoint ;
- Enfant : 1/2 correspondant au taux du grade de son parent.

En ce qui concerne les **baux et loyers**, leurs évaluations devront se faire conformément à l'Arrêté Ministériel n° 003/CAB/MIN/BUDGET/2007 du 6 avril 2007 fixant les critères d'éligibilité et les modes d'évaluation des dépenses communes.

Quant aux dépenses des **frais médicaux et pharmaceutiques**, elles se rapportent au remboursement sur présentation des déclarations de créance, aux abonnements aux différents centres hospitaliers et aux évacuations à l'étranger.

Ces dépenses sont établies par chaque institution et ministère et transmises à la Direction de l'Intendance Générale pour centralisation. Ces prévisions sont transmises à la DPSB et discutées en conférences budgétaires avec le Ministère de la Santé et la DIG-CC. Cette catégorie des dépenses est établie en se fondant sur les statistiques de déclarations de créances de l'année antérieure, des conventions médicales existantes, leurs effectifs et coûts ainsi que sur la fréquence et les coûts des évacuations.

Les dépenses liées aux imprimés de valeur sont estimées par chaque régie. Concernant particulièrement la DGRAD, chaque service d'assiette doit lui transmettre ses besoins aux fins de centralisation. Chaque régie financière transmettra à la DPSB ses prévisions aux fins de discussions en conférences budgétaires.

Les autres dépenses relatives à la rubrique charges communes ont fait l'objet d'instruction dans leurs titres respectifs.

#### **4.2. Dépenses des Budgets annexes**

Elles comprennent le total des dépenses de ces organismes. Du point de vue de la présentation, la rubrique budget annexe comprendra trois colonnes à savoir les recettes propres totales, les dépenses totales et la subvention accordée en cas de déficit et l'excédent encaissé à reverser au trésor. Désormais, toutes les composantes d'un budget annexe doivent être enregistrées dans ce type de budget (rémunération, fonctionnement, investissement et intervention).

La création ou la suppression d'un budget annexe s'opère par les lois de finances.

Les prévisions de dépenses des budgets annexes doivent être réalistes et refléter l'objet pour lequel le programme a été institué.

Chaque ministère et institution transmettra les prévisions des dépenses des budgets annexes notamment des hôpitaux, universités, instituts supérieurs et autres organismes auxiliaires sous sa responsabilité à la DPSB en spécifiant la subvention attendue du Trésor public et les actions liées à leurs programmes d'activité.

---

---

Le Ministère de la Santé devra indiquer lesquels des hôpitaux sont à charge du pouvoir central et ceux à charge des provinces.

### **4.3. Dépenses des Comptes spéciaux**

Les prévisions des dépenses des comptes spéciaux devront intégrer tous les comptes d'affectation spéciale, retraçant les opérations budgétaires financées aux moyens des recettes particulières.

Chaque ministère devra indiquer, en respect au principe de sincérité budgétaire, les comptes spéciaux sous sa gestion et en spécifier le montant des prévisions des dépenses et les affectations proposées. La DPSB, en sus des comptes budgétés en 2013 à savoir FONER, FPI, Fonds de Promotion Culturelle, Fonds de promotion à l'Éducation Nationale, RVA , devra élargir la liste à d'autres fonds spéciaux tels que la FECOFA, le PNMLS, l'OEBK, la FEBACO, le comité olympique congolais, l'OCC, Fonds Social de la République, etc.

Les prévisions des comptes spéciaux doivent être accompagnées des éléments ci-après :

- les textes juridiques portant création de l'organisme et des actes générateurs des recettes ;
  - les statistiques de recettes réalisées par acte générateur de trois derniers exercices clos et du premier semestre 2013 ;
  - les taux utilisés pour le calcul du montant par acte générateur ;
  - le rapport détaillé et chiffré des objectifs atteints par rapport au programme d'action lui assigné en 2012.
-

---

#### **4.4. Directives spécifiques aux budgets des provinces et des entités territoriales décentralisées**

Les prévisions y relatives doivent être élaborés dans le respect des textes légaux et réglementaires ci-après :

- Constitution de la République Démocratique Congo du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution ;
  - Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'État ;
  - Loi n°08/012 DU 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces ;
  - Loi organique n° 08/015 du 07 octobre 2008 portant modalité d'organisation et de fonctionnement de la Conférence des Gouverneurs ;
  - Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation, et fonctionnement des ETD et leurs rapports avec l'Etat et les provinces ;
  - Loi n°11 /011 du 13 Janvier 2011 relative aux finances publiques ;
  - Ordonnance loi n°13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes, redevances des provinces et des entités et territoires décentralisés ainsi que leurs modalités de répartition
  - Ordonnance -loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central
  - Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales
  - Ordonnance-loi n°13/004 du 23 février 2013 portant abrogation de certaines dispositions de la loi n°006/ 03 DU 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes et précomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits
  - Ordonnance-loi n°005 du 23 février 2013 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 004/2003 du 13 Mars 2002 portant réforme des procédures fiscales ;
  - Ordonnance-loi n°13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises des petites tailles en matière d'impôt sur les bénéfices et profits ;
  - Ordonnance-loi n°13/007 du 23 février modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance-loi n°10/001 du 20 Août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;
  - Ordonnance-loi n°13/008 du 23 février 2013 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance-loi n°69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus ;
-

- 
- Ordonnance-loi n°13/009 du 23 février modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance-loi n°90-046 du 08 Août 1990 portant réglementation du petit commerce ;
  - Arrêté Interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF-INTER&FIN/99 du 20 mai 1999 portant fixation des taux de taxes administratives d'intérêt commun et des taxes spécifiques des Entités Administratives Décentralisées.
  - Arrêté Interministériel n° 002/CAB/MIN/AFF-INTER&FIN/99 du 20 mai 1999 portant modalités de perception et de répartition des taxes, recettes d'intérêts communs et des contributions cédées aux Entités Administratives Décentralisées.
  - Nomenclatures des recettes et des dépenses et en vigueur.
  - Note circulaire n° 002/CAB/MIN/FINANCES/2011 Du 10 février 2011 relative aux modalités pratiques de prise en charge par les Provinces des actes générateurs attachés à leurs compétences exclusives.

Le Budget des provinces et ETD s'élaborent suivant la même forme et la même procédure que celui du pouvoir central.

Ceux des provinces sont votés par les Assemblées provinciales tandis que ceux des ETD sont approuvés par les chefs des exécutifs respectifs au plus tard le 31 décembre 2013 et ce, en attendant la mise en place des organes délibérants. S'agissant particulièrement des ETD, les Gouverneurs de Provinces exercent un contrôle à priori sur leurs projets de décisions budgétaires avant d'être soumises à la délibération ou à l'exécution conformément aux articles 97 et 98 de la loi organique 08/016 du 07 octobre 2008.

Les projets d'édits et décisions budgétaires qu'ils élaborent doivent contenir les documents ci-après :

- L'exposé général qui fait la synthèse du budget et fixe les objectifs de la politique économique et financière de la province en précisant les priorités et qui décrit l'environnement économique dans lequel il a été préparé, les perspectives et le niveau d'exécution du budget en cours ;
- Le rapport d'évaluation de l'exécution du budget de l'année précédente rendant compte de changement apporté à l'orientation financière fixée par le CDMT antérieur et qui analyse les conditions dans lesquelles a été exécuté le budget de l'exercice antérieur.
- Le projet d'Edit portant reddition des comptes du dernier exercice clos ;
- Les annexes explicatives contenant les fiches d'analyse des recettes et celles justificatives des dépenses suivant le modèle unique en annexe.

Comme pour le Pouvoir Central, les 40% transférés à la Province sont portés en recettes de la Province en totalité, tandis que la quotité de 40% de ce transfert est portée, en dépenses, au titre de transfert aux ETD. La quotité des recettes à caractère national

---

---

réservée aux ETD, est répartie entre elles suivant les critères de capacité de mobilisation des recettes, du poids démographique et de la superficie.

Les taux des frais de missions, de mutation, de rapatriement et des primes non permanentes sont fixés par une instruction particulière du Ministre provincial ayant le Budget dans ses attributions, au regard de la contrainte budgétaire de la Province, des taux plafonds appliqués au Pouvoir central et en tenant compte des équivalences et correspondances des grades.

Par souci d'harmonie dans le cadre des politiques publiques, chaque province devra communiquer au pouvoir central (Ministères du Plan et du Budget) sa liste des projets d'investissements projetés en 2014.

Il est rappelé aux services déconcentrés que la budgétisation d'un bureau ou d'une division est conditionnée par le visa du Ministre de la Fonction Publique et par celui du Ministre ayant le budget dans ses attributions. Cette instruction s'applique mutatis mutandis aux provinces et ETD.

---

## V. PLANCHERS INDICATIFS ET TRAJECTOIRE DES RECETTES DE 2014 - 2016

Le cadre budgétaire découlant du cadre macroéconomique donne un niveau des recettes courantes évaluées à **4.958 milliards de FC** en 2014 contre **4.601 milliards de FC** en 2013. Ce qui représente une pression fiscale moyenne de **22,2%** contre **23,2%** en 2013.

Au regard de cette évolution, il est demandé aux régies et aux services d'assiette d'évaluer correctement chaque acte générateur existant et d'élargir l'assiette fiscale en identifiant les nouveaux contribuables et en bouchant toutes les sources de coupages des recettes publiques.

En se référant aux différentes projections du cadrage macroéconomique, les recettes courantes devront se situer à **4.601, 4.958, 5.763, 6.711 milliards de FC** entre 2013 et 2016. Pour la mandature restante, le niveau des recettes courantes devra atteindre **17.432 milliards de FC**.

Ci-après, le tableau indiquant le niveau des recettes attendues de 2014 à 2016 par rubrique des recettes.

**Tableau 10 : Planchers indicatifs et trajectoire des recettes de 2014 à 2016 (en milliards de FC).**

---

---

## **VI. PLAFONDS INDICATIFS ET TRAJECTOIRE DES DEPENSES DE 2014 - 2016**

Les plafonds des dépenses pour les trois prochaines années, déterminés suivant la méthode décrite ci-haut, projetés sur la base uniquement des recettes courantes, sont fixés conformément au tableau n°11 en annexe.

Sous cet angle, les 40% des recettes à caractère national devront représenter 1.878,5 milliards de FC. Le montant de chaque province est obtenu en se fondant sur le coefficient revenant à chaque province au budget 2013.

---

## CONCLUSION

Pour le budget 2014, l'élaboration des prévisions budgétaires doit respecter scrupuleusement les lois et règlements de la République Démocratique du Congo, notamment la Constitution en vigueur, la LOFIP, les récentes Ordonnances-lois ratifiées portant sur la nomenclature des recettes ainsi que les nomenclatures budgétaires.

Elle doit également se conformer aux axes prioritaires du PAG, de la PBAG ainsi qu'aux politiques publiques sectorielles y inscrites.

Les différentes prévisions devront s'établir en respectant les principes universels généralement admis en matière de préparation du budget ainsi que ceux sur la bonne gouvernance.

Tous les services publics sont tenus au respect des étapes et délais buttoirs inscrits dans le calendrier budgétaire afin de permettre le dépôt en temps utile de projets de loi de finances, édit et décision budgétaire auprès des organes délibérants.

C'est dans ce cadre que le Ministère ayant le Budget dans ses attributions exige de tous les gestionnaires des crédits et responsables des administrations, une lecture attentive et soutenue des termes de la présente circulaire pour une évaluation et une allocation rationnelle des ressources publiques.

Fait à Kinshasa, le 25 JUIL 2013

**Prof. Daniel MUKOKO Samba**

